

UNION DES CONSOMMATEURS c. CONCESSION A25 S.E.C. et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

NO: 500-06-000579-116

AVIS D'AUDITION D'UNE DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DE 4 850 000,00\$ ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU RECOURS COLLECTIF

Veillez lire attentivement le présent avis car il pourrait affecter vos droits.

LES PERSONNES SUIVANTES SONT VISÉES PAR CET AVIS: Toutes les personnes dont le véhicule a circulé sur le pont A25 entre le 21 mai 2011 (date d'ouverture du pont au public) et le 30 avril 2013 inclusivement et à qui Concession A25 S.E.C. (A25) a facturé des frais d'administration qu'ils ont payés en raison du fait que leur véhicule n'était pas équipé d'un transpondeur enregistré auprès de A25 et qu'elles n'avaient pas de compte-clients (pourvu que ces personnes n'aient pas déjà bénéficié d'un crédit lors de l'ouverture d'un compte-clients pour les frais d'administration payés, ou qu'elles n'avaient pas déjà possédé un compte-clients avant les Passages éligibles) (ci-après le « Groupe »);

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Les parties ont conclu une Entente visant à régler de manière finale et définitive tous les aspects de l'action collective pour le Groupe (l'« Entente »).

Le **20 mai 2016** aura lieu l'audition d'une Demande pour approbation de l'Entente et des honoraires des procureurs du groupe (ci-après la « Demande pour approbation »). Cette audition aura lieu au **Palais de Justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, en salle 16.12 à 9h00.**

Le présent avis ne contient qu'un résumé des termes et conditions de l'Entente et de la Demande pour approbation. Le texte intégral de ces documents peut être consulté sur le site www.kklex.com. En cas de conflit, ces documents auront préséance.

AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION

Les membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente ou à la Demande pour approbation n'ont pas à se présenter à cette audition pour bénéficier de l'Entente approuvée.

Si un membre souhaite s'opposer à l'Entente ou à la Demande pour approbation lors de l'audition du **20 mai 2016**, il est invité à faire parvenir son opposition par écrit aux procureurs du Groupe au plus tard le **8 mai 2016** et à y inclure les renseignements suivants:

- 1) Son nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel;
- 2) Les motifs de son opposition;

TERMES DE L'ENTENTE

En vertu de l'Entente, le Procureur Général du Québec, aux bénéfices des défenderesses, paiera 4 850 000,00 \$ pour régler ce dossier hors cour en capital, intérêts et frais, en plus des coûts des avis dans les journaux (jusqu'à concurrence de 50 000,00\$).

Le montant de l'indemnisation pour chaque membre éligible sera de 7,50\$ par passage (si effectué entre le 21 mai et le 21 août 2011-Période 1) et de 1,50\$ par passage (si effectué entre le 22 août 2011 et le 30 avril 2013-Période 2). Dans les deux cas, les passages donnant droit au remboursement sont tous ceux qui ont été effectués jusqu'au dixième jour suivant l'envoi par A25 de la première facture incluant les frais d'administration (pourvu que ces personnes n'aient pas déjà bénéficié d'un crédit lors de l'ouverture d'un compte-clients pour les frais d'administration payés, ou qu'elles n'avaient pas déjà possédé un compte-clients avant les Passages éligibles).

Les membres éligibles de la Période 1 qui n'ont pas changé d'adresse depuis leurs passages n'auront aucune démarche à faire

pour être compensés. Un chèque leur sera posté à l'adresse déjà au dossier d'A25. Par contre, (i) les membres éligibles de la Période 1 ayant changé d'adresse depuis leurs passages, et (ii) tous les membres de la Période 2 devront absolument, pour être indemnisés, remplir un formulaire en ligne. Ce formulaire sera disponible auprès de l'Administrateur du règlement, Collectiva services en recours collectifs Inc. sur le site internet www.collectiva.ca dès l'approbation de l'Entente par le Tribunal. Un délai de 90 jours sera accordé pour remplir et retourner ce formulaire en ligne. Les montants précités seront par la suite distribués aux membres. Par contre, si le nombre de réclamations acceptées des membres de la Période 2 dépasse 100 000, les sommes restantes pour ce fonds seront distribuées à Union des Consommateurs (à raison de 75%) et à l'Association pour la Protection des automobilistes (à raison de 25%), qui sont des organismes à but non lucratif voués à la protection et à la défense des membres du Groupe.

Si l'Entente est approuvée par le Tribunal, tout membre éligible sera lié par celle-ci et se verra donner une quittance complète et finale aux défendeurs pour toute réclamation en matière civile découlant des faits allégués, des pièces produites et des représentations faites dans le cadre de l'action collective portant numéro de Cour 500-06-000579-116.

INFORMATION ADDITIONNELLE/QUESTIONS

Pour toute question concernant l'Entente et la Demande pour approbation, veuillez vous adresser à Union des Consommateurs ou aux procureurs du Groupe:

UNION DES CONSOMMATEURS
6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec)
H2S 2M2 Tél.: 514 521-6820.
Télécopieur: 514 521-0736
Courriel:
info@uniondesconsommateurs.ca

Pierre Boivin
Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Groupe
1, Place Ville-Marie, # 2101
Montréal, Qc H3B 2C6
Tel : 514-878-2861 / Fax: 514-875-8424
Courriel: pboivin@kklex.com
awery@kklex.com

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE LOUIS JOSEPH GOUIN, J.C.S.